

# VD\_GERICHTE PE23.003445 vom 30. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.003445](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.003445)

FR: VD\_GERICHTE PE23.003445 du 30 juin 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.003445 del 30 giugno 2023

## Erwägungen

### E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

- 9 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). L'ordonnance de non-entrée en matière ayant été à tort communiquée à S. \_\_\_\_\_ puisqu'elle n'était pas partie à la procédure, le présent arrêt le sera également. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme T. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme S. \_\_\_\_\_, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.